

Assas

Session : Janvier 2018

Année d'étude : Première année de Master Droit

Discipline : *Droit international privé 1*
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)

Titulaire(s) du cours :
Mme Bénédicte FAUVARQUE-COSSON

Document(s) autorisé(s) : *Aucun*

Les étudiants traiteront, au choix, de l'un des deux sujets suivants.

Cas pratique (sujet n° 1)

Les époux Dump, de nationalité américaine et vivant aux Etats-Unis, ont acheté un catamaran à la société française Navigo. Cette société leur a dissimulé les avaries affectant le navire, lesquelles, d'après les acheteurs et l'expert désigné, leur faisaient courir des risques pour leur vie. Heureusement pour eux, les époux Dump ont survécu aux premières sorties en mer, mais ils ont vite renoncé à utiliser leur catamaran défectueux. Sollicitée par les époux Dump, la société Navigo a refusé d'effectuer les travaux de réparation. Le catamaran est resté immobilisé pendant plus de trois ans sans que les époux aient pu l'utiliser.

Finalement, les époux Dump ont obtenu la condamnation de la société française, par une décision rendue en Californie, mais la société française refuse de payer la somme de 800 000 qu'elle a été condamnée à payer par un juge californien.

Les époux Dump vous consultent pour savoir ce qu'ils peuvent faire, tous les biens de la société française étant situés en France.

Ils vous font part de l'existence de deux clauses dans le contrat : l'une donnant compétence aux juridictions californiennes, l'autre désignant le droit de l'Etat de Californie. Ils souhaitent savoir que répondre à la société Navigo qui conteste chacune de ces clauses en invoquant, d'une part, le bénéfice d'un privilège de juridiction fondé sur la nationalité et, d'autre part, l'absence de lien avec l'Etat de Californie où les époux Dump n'étaient pas domiciliés.

La société Navigo conteste aussi le caractère exorbitant de la somme qu'elle a été condamnée à payer par le juge californien. Elle estime que l'indemnité, allouée par cette décision étrangère à l'acheteur d'un bateau est disproportionnée et lui procure un enrichissement sans cause. Cette somme se décompose ainsi :

- 300 000 USD, pour la remise en état du bateau fabriqué par la société française
- 400 000 USD, à titre de dommages-intérêts punitifs
- 100 000 pour frais d'avocats.

Commentaire d'arrêt (sujet n° 2)

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :
Cour de cassation, chambre civile 1

Audience publique du mercredi 22 octobre 2008

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 3 du code civil et les principes généraux du droit international privé ;

Attendu que la société américaine Monster Cable Products Inc (ci-après Monster Cable) a conclu le 22 octobre 1986, puis le 18 septembre 1995, avec la société française Audio marketing services (ci-après AMS) un contrat de distribution exclusive de ses produits sur le territoire français ; que l'article 7.5 du dernier contrat désigne les juridictions de San Francisco pour toute action découlant du contrat ; que la société Monster Cable a résilié le contrat le 2 août 2002 ; que la société AMS a assigné le 3 janvier 2003 la société Monster Cable devant le tribunal de commerce de Bobigny en application de l'article L. 442-6 du code de commerce pour abus de dépendance économique ;

Attendu que pour écarter la clause attributive de juridiction et reconnaître la compétence des juridictions françaises, l'arrêt retient qu'il s'agit d'appliquer des dispositions impératives relevant de l'ordre public économique constitutives de lois de police et de sanctionner des pratiques discriminatoires assimilées à des délits civils qui ont été commises sur le territoire national ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la clause attributive de juridiction contenue dans ce contrat visait tout litige né du contrat, et devait en conséquence, être mise en oeuvre, des dispositions impératives constitutives de lois de police fussent-elles applicables au fond du litige, la cour d'appel a violé le texte et les principes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 septembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne la société AMS aux dépens ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-deux octobre deux mille huit.